

Affaire C-699/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 novembre 2021

Juridiction de renvoi :

Corte costituzionale (Italie)

Date de la décision de renvoi :

18 novembre 2021

Partie requérante :

E.D.L.

Partie intervenante :

Presidente del Consiglio dei Ministri

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

AU NOM DU PEUPLE ITALIEN

LA CORTE COSTITUZIONALE (Cour constitutionnelle, Italie)

[OMISSIS] [*composition de la formation de jugement*]

rend la présente

ORDONNANCE

dans la procédure relative à la constitutionnalité des articles 18 et 18 bis de la loi n° 69 du 22 avril 2005 (« Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d’arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri », loi portant dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres), déférée par la Corte d’appello di Milano, sezione quinta penale (Cour d’appel de Milan,

cinquième chambre pénale, Italie), dans le cadre de la procédure pénale contre E.D.L., par ordonnance du 17 septembre 2020 [OMISSIS][références de l'ordonnance de renvoi à la Cour constitutionnelle].

[OMISSIS][éléments de procédure non pertinents]

En fait

1. – Par ordonnance du 17 septembre 2020, la Corte d'appello di Milano, sezione quinta penale (Cour d'appel de Milan, cinquième chambre pénale), a soulevé des questions concernant la constitutionnalité des articles 18 et 18-bis de la loi n° 69 du 22 avril 2005 [OMISSIS][répétition du titre de la loi], au regard des articles 2, 3, 32 et [111] [OMISSIS][précisions relatives au rectificatif concernant ce dernier article cité] de la Constitution, dans la mesure où ils ne prévoient pas que « des raisons de santé à caractère chronique et dont la durée ne peut être déterminée entraînant un risque de conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne dont la remise est demandée » peuvent constituer un motif de refus de la remise dans le cadre des procédures de mandat d'arrêt européen.

1.1. – Il ressort de l'exposé de la Corte [d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan] que le tribunal municipal de Zadar (Croatie) a émis, le 9 septembre 2019, un mandat d'arrêt européen pour l'exercice de poursuites pénales à l'encontre d'E.D.L., prévenu d'avoir commis sur le territoire croate, en 2014, l'infraction de détention de stupéfiants dans le but de la distribution et de la vente.

La Corte d'appello di Milano (Cour d'appel de Milan), juridiction compétente pour la procédure de remise sollicitée par l'État d'émission, après avoir pris connaissance des documents médicaux produits par la défense, qui attestaient d'importants troubles psychiatriques également liés à de précédents abus de stupéfiants, en particulier de cannabis et de méthamphétamine, a soumis E.D.L. à une expertise psychiatrique, qui a révélé, entre autres, l'existence d'un « trouble psychotique non autrement spécifié », nécessitant la poursuite d'un traitement médicamenteux et psychothérapeutique pour éviter de probables épisodes de décompensation psychique. L'expertise a également mis en évidence un « risque important de suicide » lié à une éventuelle incarcération, et conclut que l'intéressé « n'est pas un individu adapté à la vie carcérale, compte tenu de la nécessité de pouvoir poursuivre le parcours (thérapeutique) qui a été entamé et dont on peut dire qu'il est aujourd'hui en cours mais certainement loin d'être achevé ».

Sur la base de cette expertise, la Corte [d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan] considère que « [l]e transfèrement en Croatie [de l'intéressé], en exécution du M.A.E., outre qu'il interromprait la possibilité de traitement, entraînant une aggravation de l'état général de l'intéressé, représente un risque réel pour la santé de celui-ci, qui pourrait avoir des effets d'une gravité exceptionnelle, au vu du risque avéré de suicide mis en évidence par l'expert ».

1.2. – La Corte d'appello di Milano (Cour d'appel de Milan) relève cependant que les seules limites à l'obligation d'exécuter un mandat d'arrêt européen résultent des motifs de refus, obligatoires ou facultatifs, énumérés de manière exhaustive aux articles 18 et 18-bis de la loi n° 69 de 2005, sans qu'il soit prévu de motif général de refus fondé sur la nécessité d'éviter une atteinte aux droits fondamentaux de la personne dont la remise est demandée, tel que, en particulier, le droit à la santé.

[OMISSIS] *[autres éléments de droit interne]*

Enfin, la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan] souligne que l'affaire examinée ne concerne pas des défaillances structurelles ou systémiques de l'État d'émission, qui seraient de nature à lever la présomption du respect des droits fondamentaux par cet État, mais uniquement la spécificité de la maladie psychiatrique (et des besoins de traitement qui en découlent) de l'intéressé.

1.3. – Dans ces conditions, conclut la juridiction milanaise, la décision d'ordonner la remise de l'intéressé entraînerait une violation de son droit à la santé, « décliné dans les différentes acceptions du droit à l'inviolabilité physique et du droit à des soins adéquats », et protégé en tant que tel tant par les articles 2 et 32 de la Constitution que – au niveau du droit de l'Union européenne – par l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »].

En outre, les règles actuelles seraient contraires au principe d'égalité énoncé à l'article 3 de la Constitution, en ce qu'elles traitent moins favorablement les personnes visées par un mandat d'arrêt européen que celles visées par une demande d'extradition, pour lesquelles l'article 705, paragraphe 2, sous c-bis), du codice di procedura penale (code de procédure pénale) prévoit que la cour d'appel refuse l'extradition « si des raisons de santé ou d'âge entraînent un risque de conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne dont l'extradition est demandée ».

Enfin, le fait qu'aucun motif de refus lié aux conditions de santé de l'intéressé ne soit prévu, en cas de maladie chronique et potentiellement irréversible, serait contraire au principe de la durée raisonnable du procès visé à l'article 111 de la Constitution (et à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après la « CEDH »]), étant donné que, dans de tels cas de figure, le régime en vigueur entraînerait – par l'effet de la suspension de l'exécution décrétée après l'adoption de la décision ordonnant la remise, en application de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 69 de 2005 – « une paralysie de la procédure ayant vocation à perdurer pour une durée totalement indéterminée ». Cela serait justement contraire à la double logique, objective et subjective, du principe du délai raisonnable : celle concernant, d'une part, « le bon fonctionnement de l'administration de la justice et la nécessité d'éviter la poursuite de procès qui se prolongent dans le temps » ; et, d'autre part, « le droit du prévenu ou de l'accusé d'être jugé – ou en tout cas de voir s'achever la phase procédurale à laquelle il est

soumis – dans un délai raisonnable ». Cependant, si la cour d’appel était autorisée à refuser la remise de l’intéressé dans les circonstances litigieuses, l’autorité judiciaire d’émission pourrait également poursuivre la procédure par défaut à charge de l’intéressé et rendre ainsi un jugement définitif de condamnation, avec la possibilité de lancer un mandat d’arrêt aux fins de son exécution une fois le procès terminé.

2. – Le Presidente del Consiglio dei ministri (président du Conseil des ministres), représenté et défendu par l’Avvocatura Generale dello Stato, est intervenu dans la procédure, demandant que les questions soient déclarées irrecevables ou en tout cas non fondées.

La partie intervenante relève, tout d’abord, que la possibilité de suspendre la remise, garantie par l’article 23, paragraphe 3, de la loi n° 69 de 2005, éviterait d’emblée toute atteinte au droit à la santé de la personne dont la remise est demandée.

Elle observe ensuite qu’il ne ressort pas des résultats de l’expertise ordonnée par la Corte d’appello [Cour d’appel], tels que résumés dans l’ordonnance de saisine, que les pathologies psychiatriques dont souffrirait l’intéressé seraient irréversibles, ni que des éléments concrets seraient susceptibles d’étayer l’allégation d’un risque de suicide ; il en résulterait que la description des faits de l’espèce serait insuffisante.

En tout état de cause, la Corte d’appello [cour d’appel] aurait pu – selon l’Avvocatura generale dello Stato – suivre, dans ce cas concret, la procédure indiquée par la Cour de justice de l’Union européenne [ci-après la « Cour de justice »] dans une série d’affaires récentes portant sur des situations de surpopulation carcérale ou de défaillances systémiques ou généralisées concernant l’indépendance du pouvoir judiciaire de l’État d’émission (sont cités les arrêts du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, [EU:C:2016:198] ; 25 juillet 2018, LM, C-216/18 PPU [EU:C:2018:586] ; du 25 juillet 2018, ML, C-220/18 PPU [EU:C:2018:589] ; du 15 octobre 2019, Dorobantu, C-128/18 [EU:C:2019:857]), rien ne permettant de considérer qu’un tel mécanisme ne fonctionne pas lorsque « l’atteinte éventuelle à un droit fondamental de la personne (lequel n’est en l’espèce rien de moins que le droit à la vie) dépend de situations dont l’État d’émission n’est pas responsable ». Selon l’Avvocatura generale dello Stato, il s’ensuit que « le juge a quo aurait dû tout d’abord compléter les éléments d’information dont il disposait (tout particulièrement [.....] en ce qui concerne les formes d’aide thérapeutique et psychologique et de surveillance susceptibles d’être mises en place, en cas de remise, par l’État d’émission) et, seulement à la fin, décider en conséquence, éventuellement [...] également [...] en mettant fin [...] à la procédure de MAE si le problème allégué ne semblait pas pouvoir être résolu [...] dans un délai raisonnable ».

La mise en œuvre de la procédure introduite par les arrêts de la Cour de justice, à compter de l'arrêt Aranyosi, priverait par ailleurs également de fondement – selon l'Avvocatura generale dello Stato – les griefs tirés de la prétendue violation du principe d'égalité par rapport au régime de la procédure d'extradition, « dans la mesure où l'éventuel déblocage négatif des deux procédures différentes apparaît, toutes choses égales par ailleurs, substantiellement identique », ainsi que le grief tiré de la durée raisonnable de la procédure de remise, qui serait lui-même intégré au « test Aranyosi ».

3. – [OMISSIS]

[OMISSIS][*aspects procéduraux non pertinents*]

5. – Lors de l'audience devant la Cour de céans, les avocats d'E.D.L. ont demandé le renvoi du dossier à la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan], en faisant valoir que l'entrée en vigueur, survenue entre-temps, du décret législatif n° 10 du 2 février 2021 (« Disposizioni per il compiuto adeguamento della normativa nazionale alle disposizioni della decisione quadro 2002/584/GAI, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra stati membri, in attuazione delle delega di cui all'articolo 6 della legge 4 ottobre 2019, n° 117 », décret portant dispositions pour la mise en conformité complète de la législation nationale aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, en exécution de la délégation visée à l'article 6 de la loi n° 117 du 4 octobre 2019), imposait un nouvel examen des questions en ce qui concerne leur pertinence et le fait qu'elles ne sont pas manifestement non fondées, compte tenu – notamment – de la nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi n° 69 de 2005 qui, selon les avocats de la défense, empêcherait l'autorité judiciaire italienne d'ordonner la remise lorsqu'il existe un risque de violation des droits inaliénables de la personne humaine reconnus par la Constitution, par la CEDH et par l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE).

En droit

1. – La Corte d'appello di Milano, sezione quinta penale (Cour d'appel de Milan, cinquième chambre pénale) a soulevé des questions quant à la constitutionnalité des articles 18 et 18-bis de la loi n° 69 du 22 avril 2005 [OMISSIS][*répétition du titre de la loi*] dans la mesure où ils ne prévoient pas que « des raisons de santé à caractère chronique et dont la durée ne peut être déterminée entraînant un risque de conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne dont la remise est demandée » peuvent constituer un motif de refus de la remise.

Selon la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan], l'absence d'un tel motif de refus porterait atteinte au droit à la santé de l'intéressé, protégé par les articles 2 et 32 de la constitution.

Elle relève en outre une différence de traitement, portant atteinte à l'article 3 de la Constitution, entre les règles examinées et celles applicables aux procédures d'extradition, pour lesquelles l'article 705, paragraphe 2, sous c-bis), du code de procédure pénale prévoit expressément que l'extradition est refusée « si des raisons de santé ou d'âge entraînent un risque de conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne dont l'extradition est demandée ».

Enfin, les règles contestées violeraient le principe de la durée raisonnable du procès, consacré à l'article 111, deuxième alinéa, de la Constitution, en arrêtant le cours de la procédure pour une durée indéfinie, ce qui pourrait cependant être évité si le juge italien était autorisé à mettre un terme à la procédure en refusant la remise.

2. – Ce que déplore en substance, la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan] est l'impossibilité de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt – contrairement à ce qui se passe dans le cadre d'une procédure d'extradition – lorsque la remise de l'intéressé l'exposerait à un risque d'une gravité exceptionnelle pour sa santé en rapport avec des pathologies chroniques dont la durée ne peut être déterminée.

Il n'appartient pas à la Cour de céans d'apprécier si ce risque existe effectivement dans l'affaire soumise à l'examen de la juridiction à l'origine de la saisine. Contrairement à ce que soutient l'Avvocatura Generale dello Stato, il y a lieu de relever en effet que l'ordonnance de saisine motive de façon crédible – sur la base d'une expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la procédure de remise – l'existence d'un risque grave pour la santé de l'intéressé, y compris un risque important de suicide, qui pourrait résulter de sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission et de son incarcération pendant le procès. Cela est suffisant aux fins de la vérification de la pertinence des questions de constitutionnalité soulevées pour l'affaire examinée.

3. – Il convient également de préciser d'emblée que, postérieurement à la saisine de la Cour de céans, tant l'article 18 de la loi n° 69 de 2005, relatif aux motifs de refus obligatoire de remise, que l'article 18-bis de la même loi, relatif aux motifs de refus facultatif de remise, ont été modifiés par le décret législatif n° 10 du 2 février 2021 [OMISSIS][*répétition du titre du décret législatif*].

Par ailleurs, les articles 18 et 18-bis de la loi n° 69 de 2005 ne prévoient pas non plus, dans le texte actuellement en vigueur, que la remise d'une personne doit ou peut être refusée si cette mesure l'expose à un risque exceptionnellement grave pour sa santé, de sorte que les questions posées par la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan] pourraient être formulées de manière identique même sous l'empire des nouvelles dispositions.

En tout état de cause, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du décret législatif n° 10 de 2021, les modifications qu'il apporte à la loi n° 69 de 2005 ne s'appliquent pas aux procédures d'exécution des mandats d'arrêt déjà en cours,

comme celle qui est pendante devant la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan]. Au contraire, ces procédures relèvent toujours des dispositions précédemment en vigueur, qui ont été retenues pour la formulation des questions de constitutionnalité présentement examinées.

[OMISSIS](*éléments relatifs à l'applicabilité de la nouvelle loi, non pertinents pour la question préjudicielle*)

5. – Sur le fond, les questions que la Cour de céans est appelée à trancher ne concernent pas seulement la compatibilité des dispositions contestées avec la Constitution italienne, mais impliquent à titre préliminaire l'interprétation du droit de l'Union européenne, dont la loi nationale contestée constitue la mise en œuvre.

En effet, les articles 3, 4 et 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen, qui régissent les motifs obligatoires et facultatifs de refus de remise, n'incluent pas expressément, parmi ces motifs, la situation de danger grave pour la santé de l'intéressé résultant de la remise elle-même, liée à une pathologie chronique et de durée potentiellement indéterminée. Par conséquent, les doutes – soulevés par la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan] – quant à la compatibilité des articles 18 et 18 bis de la loi n° 69 de 2005 avec la Constitution italienne portent également, nécessairement, sur les règles régissant les articles 3, 4 et 4 bis de la décision-cadre, en relation avec les droits fondamentaux correspondants reconnus par la Charte et par l'article 6 TUE.

6. – Afin de résoudre les questions posées, il y a lieu pour commencer de se demander s'il est possible de remédier de manière adéquate au risque d'atteinte grave à la santé de l'intéressé résultant de sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission en suspendant la remise, en application de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 69 de 2005, qui transpose en droit italien la disposition de l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI.

Selon la Corte d'appello di Milano (Cour d'appel de Milan), une telle suspension ne constitue pas un remède adéquat pour assurer la protection de la santé de l'intéressé dans des cas tels que celui en cause, qui sont caractérisés par l'existence de pathologies chroniques dont la durée ne peut être déterminée.

Cette thèse, partagée par la défense de l'intéressé, est toutefois contestée par l'Avvocatura generale dello Stato, qui, dans son mémoire en intervention, a souligné que, dans le cas d'espèce, la suspension de la remise pourrait tout à fait être décrétée.

La Cour de céans partage l'analyse de la juridiction l'ayant saisie, pour les raisons suivantes.

6.1. – L'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 69 de 2005 dispose : « Lorsqu'il existe des raisons humanitaires ou des raisons sérieuses de considérer que la remise mettrait en danger la vie ou la santé de la personne, le président de la cour d'appel, ou le magistrat délégué par celui-ci, peut, par décret motivé, suspendre

l'exécution de la décision de remise, en informant immédiatement le ministre de la justice ».

6.2. – Comme cela a été indiqué précédemment, cette disposition transpose, en droit national, la disposition de l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI, qui prévoit quant à lui : « Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue ».

Dans le dispositif de la décision-cadre, qui doit guider l'interprétation de la disposition italienne, le sursis pouvant « exceptionnellement » suspendre la remise semble donc être prévu pour des situations de nature purement « temporaire », qui rendraient la remise immédiate de l'intéressé contraire aux sentiments d'humanité.

6.3. – Cette solution ne semble cependant pas adaptée à des pathologies chroniques dont la durée ne peut être déterminée, telles que celles dont souffre l'intéressé. Dans de tels cas, le sursis à l'exécution du mandat d'arrêt européen, bien qu'autorisé par la cour d'appel, risquerait de se prolonger indéfiniment. Cela aboutirait à priver de tout effet utile la décision de remise adoptée, risquant ainsi d'empêcher l'État d'émission, selon le cas, d'exercer des poursuites pénales ou d'exécuter la peine prononcée à l'encontre de l'intéressé.

[OMISSIS] *[autres aspects de droit interne]*

Enfin, si les sursis fondés sur des raisons de santé à caractère chronique empêchant la remise de l'intéressé devaient se prolonger, ce dernier resterait, en ce qui concerne la fixation de son sort, dans une situation d'incertitude constante, ce qui serait contraire à la nécessité de garantir un délai raisonnable dans toute procédure susceptible d'affecter sa liberté individuelle.

6.4. – Il s'ensuit que, de l'avis de la Cour de céans, la solution consistant à suspendre la remise, conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 69 de 2005, ne peut être considérée comme adéquate en cas de pathologies chroniques graves et dont la durée ne peut être déterminée faisant obstacle à l'exécution de la remise.

7. – Il convient à ce stade de se demander si les dispositions générales des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69 de 2005, dans la version – applicable au litige au principal – antérieure aux modifications introduites par le décret législatif n° 10 de 2021, autorisent l'autorité judiciaire italienne à ne pas ordonner la remise également dans des cas autres que ceux mentionnés aux articles 18 et 18-bis de la loi, dès lors que la remise est en tout cas susceptible d'exposer l'intéressé au

risque de violation d'un droit fondamental qui lui est reconnu par la Constitution italienne ou par le droit de l'Union.

[OMISSIS](*aspects relatifs à l'applicabilité de la nouvelle loi, non pertinents pour la question préjudicielle*)

La Cour de céans estime cependant que cette interprétation ne peut être retenue, pour les raisons suivantes.

7.1. – Avant les modifications récentes introduites par le décret législatif n° 10 de 2021, l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 69 de 2005 disposait ce qui suit : « La présente loi transpose, dans l'ordre juridique interne, les dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, ci-après la "décision-cadre", relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, pour autant que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les principes suprêmes de l'ordre constitutionnel en matière de droits fondamentaux ainsi que de libertés fondamentales et de droit à un procès équitable ». La partie finale de la disposition commençant par les termes « pour autant que » a été abrogée par le décret législatif n° 10 de 2021.

L'article 2 de la loi n° 69 de 2005, dans le texte antérieur aux modifications apportées par le décret législatif n° 10 de 2021, prévoyait que l'Italie exécuterait les mandats d'arrêts européens dans le respect des droits fondamentaux garantis par la CEDH, notamment de ses articles 5 et 6, et de ses protocoles additionnels, ainsi que des « principes et [d]es règles figurant dans la Constitution de la République, concernant le procès équitable », l'accent étant mis en particulier sur les principes concernant la protection de la liberté individuelle, les droits de la défense, la responsabilité pénale et la qualité des sanctions pénales. Cette disposition a été entièrement reformulée par le décret législatif n° 10 de 2021 et prévoit désormais que « [l']exécution du mandat d'arrêt européen ne peut, en aucun cas, entraîner une violation des principes suprêmes de l'ordre constitutionnel de l'État ou des droits inaliénables de la personne reconnus par la Constitution, des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ou des droits fondamentaux garantis par la [CEDH] et ses protocoles additionnels ». La formulation actuellement en vigueur restreint donc la portée de la disposition prévue par le texte initial, puisqu'il n'est plus fait mention de l'ensemble des principes et règles constitutionnels, mais seulement des « principes suprêmes de l'ordre constitutionnel de l'État » et des « droits inaliénables de la personne » reconnus par la Constitution.

7.2. – En outre, ni le texte antérieur des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69 de 2005 ni le texte actuellement en vigueur de l'article 2 de cette loi ne précisent expressément si l'autorité judiciaire compétente pour la procédure de remise – il s'agit, dans l'ordre juridique italien, de la cour d'appel désignée au sens de l'article 5 de cette loi – doit vérifier, dans chaque cas concret, si l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par l'autorité judiciaire d'un autre État membre

pourrait entraîner la violation de l'un des droits ou principes (nationaux et européens) que la loi n° 69 de 2005, tant dans sa formulation antérieure que dans sa formulation actuelle, entend respecter.

Ces dispositions doivent donc être interprétées à la lumière de l'ensemble des règles énoncées par la décision-cadre 2002/584/JAI, transposée en droit national par la loi n° 69 de 2005.

7.3. – Le principe général selon lequel la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et, par voie de conséquence, sa transposition par chaque État membre, doivent respecter les droits fondamentaux consacrés par l'article 6 TUE est affirmé explicitement tant par le considérant 12 que par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre. En outre, ce principe sous-tend l'ensemble de l'ordre juridique de l'Union européenne, dans lequel – comme cela ressort notamment de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte – les droits fondamentaux lient aussi bien les institutions, organes et organismes de l'Union européenne, en premier lieu dans leur fonction d'élaboration des normes, que les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Comme l'a indiqué la Cour de justice, les États membres ne peuvent cependant subordonner la mise en œuvre du droit de l'Union, dans les domaines faisant l'objet d'une harmonisation complète, au respect de standards purement nationaux de protection des droits fondamentaux, lorsque cela peut compromettre la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union (arrêt du 26 février 2013, Fransson, C-617/10, [EU:C:2013:105] point 29 ; arrêt du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, [EU:C:2013:107] point 60). Les droits fondamentaux dont le respect s'impose à la décision-cadre en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 3, sont plutôt les droits reconnus par le droit de l'Union, et par conséquent par tous les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union : des droits fondamentaux dont la définition s'inspire d'ailleurs considérablement des traditions constitutionnelles communes aux États membres (article 6, paragraphe 3, TUE et article 52, paragraphe 4, de la Charte).

7.4. – Il s'ensuit qu'il appartient en premier lieu au droit de l'Union de déterminer les standards de protection des droits fondamentaux dont le respect conditionne la légalité du régime du mandat d'arrêt européen et sa mise en œuvre concrète au niveau national, puisqu'il s'agit d'une matière faisant l'objet d'une harmonisation complète.

L'énumération précise, aux articles 3, 4 et 4-bis de la décision-cadre 2002/584/JAI, des motifs possibles de refus de remise, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, vise précisément à assurer que la mise en œuvre concrète des règles relatives au mandat d'arrêt européen respecte les droits fondamentaux de la personne – tels qu'ils sont reconnus par la Charte, à la lumière de la CEDH et des traditions constitutionnelles communes – conformément au principe énoncé au considérant 12 et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre.

Dans le même temps, ces modalités précises visent à assurer l'application uniforme et effective des règles relatives au mandat d'arrêt européen, qui repose nécessairement sur la confiance mutuelle entre les États membres en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux. Ces exigences d'uniformité et d'effectivité ont pour effet que les autorités judiciaires de l'État d'exécution ne peuvent, en principe, refuser la remise en dehors des cas prescrits ou autorisés par la décision-cadre, sur la base de standards de protection purement nationaux, que les autres États membres ne partagent pas, des droits fondamentaux de la personne concernée (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, [EU:C:2016:198] point 80).

7.5. – Par conséquent, il serait manifestement contraire à ce principe d'interpréter le droit national en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution aurait le pouvoir de refuser la remise de l'intéressé en dehors des cas prévus de façon exhaustive par la loi, conformément aux dispositions de la décision-cadre, sur la base de dispositions à caractère général telles que celles des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69 de 2005 avant les modifications introduites par le décret législatif n° 10 de 2021, ou telles que celles de l'article 2 de cette loi dans sa rédaction actuellement en vigueur.

Il en va ainsi même lorsque la juridiction compétente estime que l'exécution du mandat d'arrêt européen, dans le cas dont elle est saisie, conduirait à un résultat contraire aux principes suprêmes de l'ordre constitutionnel ou aux droits inviolables de la personne, car il appartient à la seule Cour de céans de vérifier la compatibilité du droit de l'Union, ou du droit national le transposant, avec ces principes suprêmes et ces droits inviolables (ordonnance n° 24 de 2017, paragraphe 6).

8. – En outre, le droit de l'Union lui-même ne pourrait tolérer que l'exécution du mandat d'arrêt européen conduise à une violation des droits fondamentaux de l'intéressé reconnus par la Charte et par l'article 6, paragraphe 3, TUE.

8.1. – C'est précisément pour éviter que la mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen puisse conduire concrètement à des violations des droits fondamentaux de l'intéressé, lorsque la décision-cadre ne prévoit pas expressément de motifs de refus de remise, que la Cour de justice est récemment intervenue à plusieurs reprises pour définir, par la voie de l'interprétation jurisprudentielle, des procédures susceptibles de concilier les exigences de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution des décisions judiciaires en matière pénale avec le respect des droits fondamentaux de l'intéressé.

Tel a été le cas, en particulier, s'agissant du risque que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen expose la personne concernée à des conditions de détention inhumaines et dégradantes dans l'État d'émission en raison de défaillances systémiques et généralisées ou affectant, en tout état de cause, certains groupes de personnes ou centres de détention (arrêt Aranyosi, précité ; arrêt du 25 juillet 2018, ML, C-220/18 PPU [EU:C:2018:589] ; arrêt du 15 octobre 2019,

Dorobantu, C-128/18 [EU:C:2019:857]), ainsi qu’au risque d’être soumise à un procès qui ne respecte pas les garanties énoncées à l’article 47 de la charte, en raison de défaillances systémiques et généralisées en ce qui concerne l’indépendance du pouvoir judiciaire de l’État d’émission (arrêts du 25 juillet 2018, LM, C-216/18 PPU [EU:C:2018:586] ; du 17 décembre 2020, L et P, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU [EU:C:2020:1033]).

Ces procédures, fondées sur le dialogue direct entre les autorités judiciaires de l’État d’exécution et celles de l’État d’émission au sens de l’article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre, visent précisément à permettre aux autorités judiciaires d’exécution de s’assurer, dans un cas dont elles sont saisies, que l’intéressé ne sera pas exposé, du fait de la remise, à d’éventuelles atteintes à ses droits fondamentaux. Ce n’est que s’il n’est pas possible d’obtenir cette assurance, à l’issue de ce dialogue, que l’autorité judiciaire d’exécution pourra s’abstenir de donner suite au mandat d’arrêt européen et donc refuser la remise en dehors des cas expressément autorisés par les articles 3, 4 et 4 bis de la décision-cadre.

Les arrêts précités de la Cour de justice ont ainsi introduit dans le droit de l’Union des mécanismes permettant d’assurer la protection des droits fondamentaux des personnes visées par un mandat d’arrêt européen, dans le cadre d’un système de règles communes s’imposant à tous les États membres.

8.2. – L’Avvocatura Generale dello Stato a fait valoir que la Corte d’appello di Milano (Cour d’appel de Milan) aurait déjà pu, sur la base de ces arrêts de la Cour de justice, engager le dialogue nécessaire avec les autorités judiciaires de l’État d’émission afin de vérifier si l’intéressé pouvait être assuré de recevoir, dans cet État, pendant le procès, un traitement permettant d’éviter une atteinte grave à sa santé, et – dans l’hypothèse où le dialogue n’aurait pas permis de le confirmer – s’abstenir de procéder à la remise.

La Cour de céans n’est pas convaincue par cet argument.

Les arrêts précités de la Cour de justice concernent tous, en effet, des situations de risques d’atteinte aux droits fondamentaux de l’intéressé liées à des défaillances systémiques et généralisées de l’État d’émission, ou en tout cas des situations concernant certains groupes de personnes ou des centres de détention entiers. Les questions soulevées par la Corte d’appello di Milano (Cour d’appel de Milan), que la Cour de céans est appelée à trancher, concernent, en revanche, l’hypothèse différente dans laquelle les affections pathologiques de la personne dont la remise est demandée, qui sont de nature chronique et dont la durée ne peut être déterminée, sont susceptibles de se détériorer sensiblement en cas de remise, notamment si l’État d’émission devait décider de la placer en détention.

Il convient donc de se demander si les principes déjà posés par la Cour de justice dans les arrêts précités doivent également être étendus à cette hypothèse, par analogie, en ce qui concerne notamment l’obligation d’un dialogue direct entre les autorités judiciaires de l’État d’émission et celles de l’État requis, ainsi que la

possibilité pour ces dernières de mettre fin à la procédure de remise lorsque l'existence d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé ne peut être exclue dans un délai raisonnable.

Les exigences d'uniformité et d'effectivité de l'application du mandat d'arrêt européen dans l'espace juridique de l'Union européenne imposent de réserver à la Cour de justice, en sa qualité d'interprète éminent du droit de l'Union européenne (article 19, paragraphe 1, TUE), le soin de répondre à cette question.

9. – Par ailleurs, « dans le cadre d'une coopération constructive et loyale entre les différents systèmes de garantie » [*références à la jurisprudence nationale*], la Cour de justice estime opportun d'exposer les arguments favorables à l'extension des principes posés par la Cour de justice dans les arrêts précités au cas présentement examiné.

9.1. – Dans l'ordre juridique italien, l'article 32, premier alinéa, de la constitution protège la santé en tant que « droit fondamental de l'individu », et en tant qu'intérêt de la collectivité ; et il ne fait aucun doute, selon la jurisprudence constitutionnelle, que ce droit fait également partie des « droits de l'homme inviolables » reconnus par l'article 2 de cette même Constitution. Ce droit implique que les pouvoirs publics ont non seulement le devoir de s'abstenir de tout comportement qui lui serait préjudiciable, mais aussi l'obligation positive d'assurer les traitements médicaux indispensables à la protection de la santé de la personne. Dans l'ordre juridique italien, ce droit est également pleinement reconnu aux personnes en détention, qu'elles aient été condamnées définitivement (voir en dernier lieu l'arrêt n° 245 de 2020) ou qu'elles aient été placées en détention provisoire.

C'est précisément pour protéger ce droit que les dispositions régissant la procédure pénale italienne excluent, en principe, la possibilité d'ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire d'une personne souffrant d'une « maladie particulièrement grave, ayant pour conséquence que son état de santé est incompatible avec la détention et, en tout état de cause, de nature à faire obstacle à la possibilité d'un traitement adéquat en cas d'incarcération » (article 275, paragraphe 4bis du code de procédure pénale italien). Ce principe fait en outre l'objet de dispositions spéciales dans le cadre du régime applicable aux prévenus et accusés toxicomanes ou alcooliques qui suivent des programmes thérapeutiques, établi par l'article 89 du Decreto del Presidente della Repubblica (décret du Président de la République) n° 309 du 9 octobre 1990 (« Testo unico delle leggi in materia di disciplina degli stupefacenti e sostanze psicotrope, prevenzione, cura e riabilitazione dei relativi stati di tossodipendenza », texte unique des lois en matière de réglementation des stupéfiants et substances psychotropes, de prévention et soin de la toxicomanie et de réinsertion), qui prévoit également, en principe, que la détention provisoire est remplacée par la mesure moins afflictive de l'assignation à résidence pour les personnes qui suivent ou ont l'intention de suivre un programme de désintoxication.

9.2. – Il ne fait aucun doute, par ailleurs, que la santé est un droit fondamental de la personne également du point de vue du droit de l'Union.

Si l'article 3 de la Charte semble protéger la santé principalement en tant que droit (négatif) de ne pas subir d'atteinte à son intégrité physique, l'article 35 de la Charte consacre le droit de bénéficier de soins médicaux et engage les États membres à assurer un « niveau élevé de protection de la santé humaine ». Il ne saurait être question de ne pas reconnaître pleinement ces droits également à une personne à laquelle il est reproché d'avoir commis une infraction pénale, comme c'est le cas dans l'affaire au principal.

En outre, si la remise de l'intéressé à l'État d'émission du mandat d'arrêt européen devait l'exposer à un risque sérieux de conséquences graves préjudiciables pour sa santé, cela conduirait également à une violation de l'article 4 de la Charte, qui consacre le droit de la personne – lequel droit ne peut être mis en balance avec aucun autre intérêt opposé, compte tenu de son caractère absolu (arrêt *Aranyosi*, précité, point 85) – de ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, dans des termes identiques à ceux qui ressortent de l'article 3 de la CEDH. À cet égard, il convient de noter que, selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »), l'extradition d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale vers un État où elle sera vraisemblablement placée en détention provisoire, sans accès à un traitement approprié en rapport avec son état, constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (arrêt du 16 avril 2013, *Aswat c. Royaume-Uni* ; voir également – pour la confirmation que l'éloignement d'un requérant souffrant d'une maladie grave, en l'absence d'assurances suffisantes de la part de l'État d'origine quant à la disponibilité du traitement nécessaire sur place constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH – les arrêts de la Cour EDH du 1^{er} octobre 2019, *Savran c. Danemark*, concernant une personne souffrant de problèmes psychiatriques, du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, concernant une personne souffrant d'une grave maladie physique).

Le même principe a d'ailleurs été affirmé par la Cour de justice elle-même dans un arrêt concernant le régime européen de l'asile, arrêt dans lequel elle a écarté, sur le fondement de l'article 4 de la Charte, la possibilité d'opérer le transfert vers l'État d'entrée d'un demandeur de protection internationale souffrant, entre autres, de « tendances suicidaires périodiques », lorsque ce transfert entraîne « un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants » ne résultant pas d'une éventuelle défaillance systémique dans l'État membre responsable de l'examen de la demande mais de l'état de souffrance du demandeur d'asile, qui risque d'être « exacerbée par un traitement [résultant des] conditions de détention » (arrêt du 16 février 2017, *C.K. e.a.*, C-578/16 PPU, [EU:C:2017:127] points 37 et 68).

9.3. – D'autre part, la nécessité de protéger les droits fondamentaux de la personne recherchée doit être conciliée avec l'intérêt de poursuivre les auteurs présumés d'infractions, d'établir leur responsabilité et, si leur culpabilité est reconnue, de veiller à ce que leur peine soit exécutée. Cet intérêt ne peut

cependant être uniquement celui de l'État d'émission du mandat d'arrêt européen, puisque la décision-cadre 2002/584/JAI présuppose un engagement commun des États membres de « lutter contre l'impunité d'une personne recherchée qui se trouve sur un territoire autre que celui sur lequel elle a prétendument commis une infraction » (Cour de justice, arrêt L et P, précité, point 62, et jurisprudence citée).

À cet égard, il convient également de rappeler que, dans une affaire récente concernant le refus d'un État membre d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par un autre État membre dans le cadre d'un procès pénal pour homicide, la Cour EDH, ayant constaté que le refus était injustifié, a estimé que l'État d'exécution avait manqué aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la CEDH de veiller à ce que les personnes soupçonnées d'avoir commis un homicide soient jugées et, si leur culpabilité est reconnue, condamnées dans l'État où le crime a été commis (Cour EDH, arrêt du 9 juillet 2019, *Romeo Castano c. Belgique*).

En définitive, la protection du droit fondamental à la santé de la personne recherchée, même si elle doit nécessairement être prise en compte, ne peut conduire à des solutions qui aboutiraient à l'impunité systématique des infractions graves.

9.4. – Par ailleurs, il ne serait pas non plus envisageable de laisser à l'État d'émission la seule possibilité de poursuivre l'intéressé par défaut, comme semble le suggérer la [Corte d'Appello di Milano, Cour d'appel de Milan]. D'une part, en effet, tous les États membres n'autorisent pas les procès par défaut et, d'autre part, même si elle était juridiquement possible, une telle solution serait en définitive préjudiciable à l'intéressé, qui serait privé de la possibilité de se défendre efficacement dans un procès susceptible d'aboutir à une condamnation exécutoire à son encontre.

9.5. – En revanche, il semble à la Cour de céans que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice découlant des arrêts précités (point 8.1.), un dialogue direct entre les autorités judiciaires de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution pourrait conduire à trouver des solutions permettant, dans le cas d'espèce, de juger l'intéressé dans l'État d'émission tout en lui garantissant pleinement l'exercice des droits de la défense sans l'exposer au risque d'atteinte grave à sa santé, par exemple en le plaçant dans une structure adaptée dans l'État d'émission pendant la durée du procès. Ce n'est que si aucune solution appropriée n'est trouvée dans un délai raisonnable à l'issue de ce dialogue, que l'autorité judiciaire d'exécution devrait être autorisée à refuser la remise.

10. – [OMISSIS](*répétition du texte de la question préjudicielle formulée ci-après*)

Enfin, étant donné que la présente affaire – bien qu'ayant pour origine une procédure visant une personne qui ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure préventive – soulève des questions d'interprétation concernant des aspects essentiels du fonctionnement du mandat d'arrêt européen, et que l'interprétation

demandée est susceptible d'avoir des conséquences générales, tant pour les autorités appelées à coopérer dans le cadre du mandat d'arrêt européen que pour les droits des personnes sollicitées, il est demandé que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure accélérée, conformément à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice.

PAR CES MOTIFS

LA CORTE COSTITUZIONALE (Cour constitutionnelle)

1) *décide* de poser à la Cour de justice [la question suivante] à titre préjudiciel en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen, lu à la lumière des articles 3, 4 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution, lorsqu'elle estime que la remise d'une personne souffrant de pathologies graves, à caractère chronique et potentiellement irréversibles, pourrait l'exposer au risque de subir une atteinte grave à sa santé, doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les informations permettant d'exclure l'existence de ce risque, et est tenue de refuser la remise si elle n'obtient pas ces assurances dans un délai raisonnable ?

2) *demande* que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure accélérée ;

3) [OMISSIS] [*suspension de la procédure*]

4) [OMISSIS] [*formule d'usage*]

Rome, le 23 septembre 2021.

[OMISSIS]

Déposée au greffe le 18 novembre 2021

[OMISSIS]